



Le droit de greffe
est payé par le
demandeur du
jugement.

expédition

numéro de répertoire 2017 / 7032
Numéro d'ordre 947
date de la prononciation 8 septembre 2017
numéro de rôle 16

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de première instance de Namur, division NAMUR

Jugement

7ème chambre D
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

**La septième chambre civile D du tribunal de première instance de Namur
-division NAMUR a prononcé, en langue française, le jugement suivant :**

EN CAUSE DE :

Madame Catherine A., domiciliée à
rue

DEMANDERESSE,

représentée par Me Jacques ENGLEBERT, avocat dont le cabinet est établi à 5000 Namur,
rue Godefroid, 43,

CONTRE:

Madame Shanti DUPARQUE, journaliste,

DEFENDERESSE,

représentée par Me Sandrine CARNEROLI *loco* Me Alain BERENBOOM, avocats dont le
cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13.

J U G E M E N T

I. LA PROCÉDURE

Le tribunal a examiné les pièces de la procédure, notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 29 décembre 2015 ;
- l'ordonnance prononcée le 29 avril 2016 en application de l'article 747§2 du Code judiciaire ;
- les conclusions déposées le 27 mai 2016 pour Madame A. ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 30 septembre 2016 pour Madame DUPARQUE ;
- l'avis écrit du ministère public et le dossier répressif déposés au greffe le 17 mars 2017 ;
- les répliques à l'avis du ministère public déposées à l'audience du 5 mai 2017 pour Madame DUPARQUE ;
- les dossiers de pièces des parties.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 5 mai 2017.

II. LES FAITS ET ANTECEDENTS

Depuis 2005, Madame A. travaille au CHR de Namur au sein duquel elle exerce les fonctions d'infirmière en salle post-opératoire.

Le 8 mai 2014, Madame A. a été contactée par téléphone sur son lieu de travail par Madame DUPARQUE, journaliste chez Sudpresse, en vue d'obtenir des informations sur le fait que celle-ci elle avait prétendument montré, en public, des photographies de malformations génitales de ses patients : au cours de cet entretien téléphonique, Madame A. a nié catégoriquement les faits.

Le même jour, Monsieur Philippe BOUDART - journaliste également et dont il n'est pas contesté qu'il est le frère de l'ex-compagnon de Madame A. -, prenait contact par téléphone avec le responsable du service communication du CHR de Namur pour l'interroger sur les règles déontologiques du personnel infirmier, en rapport avec le fait qu'une infirmière en salle de réveil avait pris des photographies de malformations génitales de ses patients.

Dans la soirée du 8 mai 2014, un article intitulé « *Scandale au CHR de Namur : une infirmière photographiait le sexe de ses patients... avant de les montrer à ses amis* » est publié en ligne sur le site de LaMeuse.be.

Le 9 mai 2014, un article intitulé « *L'infirmière photographie le sexe de son patient* » et signé par S.D. est publié dans l'édition papier du Journal *La Meuse*.

Le 12 mai 2014, Monsieur Boudart interpellait à nouveau le responsable du service communication du CHR de Namur pour le questionner sur les éventuelles suites réservées en interne à l'affaire dénoncée dans la presse.

Par courrier du 12 mai 2014, le conseil de Madame A. s'adressait au rédacteur en chef de Sudpresse ainsi qu'à Madame DUPARQUE qui avait signé l'article, non seulement pour les informer de ce qu'il avait conseillé à sa cliente de saisir le Conseil de Déontologie Journalistique (en abrégé le C.D.J.) ainsi que le tribunal de première instance de Namur mais également pour les sommer de publier sans délai un article rectificatif.

En réponse à ce courrier, les conseils du journal *La Meuse* et de la journaliste DUPARQUE firent savoir qu'ils contestaient toute faute déontologique ou civile dans le chef de leurs clients.

Le 19 juin 2014, Madame A. déposait une plainte au C.D.J., dont l'avis rendu le 11 mars 2015 a constaté une faute déontologique dans le chef de Madame DUPARQUE et de Sudpresse en ce qui concerne l'atteinte au respect de la vie privée (art.1.) et dans le chef de Monsieur Philippe Boudart en ce qui concerne le conflit d'intérêts (art. 12).

Le C.D.J. a ainsi préconisé, dans un délai de 7 jours de la communication de son avis, la publication de celui-ci, titre compris, pendant 48 heures sur la page d'accueil et dans les archives en lien direct avec l'article concerné.

Madame A. a également déposé plainte au pénal à l'encontre de Madame DUPARQUE et de Monsieur BOUDART, ce qui a donné lieu à l'ouverture d'un dossier répressif classé sans suite.

Par citation du 29 décembre 2015, Madame A. a introduit la présente procédure sur base de l'article 1382 du Code civil, en vue d'obtenir des dommages et intérêts ainsi que la publication du présent jugement.

III. LA DEMANDE DES PARTIES

La demande formée par Madame A' vise à entendre :

- dire pour droit que Madame DUPARQUE a commis une faute professionnelle en publiant l'article litigieux le 8 mai 2014 sur le site de Sudpresse et le 9 mai 2014 dans l'édition papier du journal La Meuse ;
- condamner Madame DUPARQUE à lui payer, à titre de réparation du préjudice matériel et moral résultant de cette faute, les sommes suivantes :
 - 696,53 €, augmentée des intérêts judiciaires à dater du 1^{er} novembre 2014 ;
 - 181,50 €, augmentée des intérêts judiciaires à dater de la date de la citation ;
 - 5.000,00 €, augmentée des intérêts compensatoires au taux des intérêts judiciaires à dater du 8 mai 2014 ;
- condamner Madame DUPARQUE à faire publier à ses frais le jugement à intervenir, en occultant toutefois son nom et ses coordonnées et en remplaçant son nom par « *l'infirmière mise en cause dans l'article publié le 9 mai 2014* », sous le titre « *réparation judiciaire : le tribunal de Namur condamne la journaliste S. DUPARQUE pour faute professionnelle pour avoir accusé sans aucune preuve une infirmière du CHR de Namur d'avoir pris et diffusé à des tiers des photographies du sexe de ses patients* » repris dans les mêmes caractères que ceux du titre de l'article litigieux et suivi de l'intégralité du jugement :
 - dans la première édition namuroise du journal *La Meuse* (version papier) publiée 48 heures après la signification du jugement à intervenir, à la même page que celle où l'article litigieux avait été diffusé et,
 - dans le même délai, sur le site Internet de Sudpresse ;
 - pendant une semaine en reproduisant l'annonce précitée, dans les mêmes caractères que ceux du titre de l'article litigieux, au début de la page d'accueil (en haut à gauche, sous le titre « la Meuse.be ») du site de *La Meuse* (soit aux adresses internet www.sudinfo.be/53/régions/namur et www.lameuse.be/53/régions/namur), avec un hyperlien renvoyant à la version intégrale du jugement adaptée conformément à ce qui est mentionné ci-dessus,
 - et tant que le site de Sudpresse reproduira l'article litigieux, en reproduisant l'annonce précitée, dans les mêmes caractères que ceux du titre de l'article litigieux, directement sous le titre de l'article litigieux, à l'adresse internet www.lameuse.be/1002162/article/2014-05-08/scandale-au-chr-de-namur-une-infirmiere-photographiait-le-sexe-de-ses-patients-a, avec un hyperlien renvoyant à la version intégrale du jugement adaptée conformément à ce qui est mentionné ci-dessus, sous peine d'une astreinte de 250,00 € par infraction et par jour de retard.

- condamner Madame DUPARQUE aux frais et dépens, liquidés dans son chef à la somme de 1.629,93 €, augmentée des intérêts judiciaires à dater du prononcé de la décision à intervenir (Cass., 24 septembre 1953, *Pas.*, 1954, I, 40).

IV. LA RECEVABILITE

L'action est recevable, ce qui n'est au demeurant pas contesté.

Le tribunal n'estime pas devoir soulever d'office quelque moyen d'irrecevabilité.

V. LA DISCUSSION

Quant au fondement de la demande

1. Madame A. fonde son action sur pied de l'article 1382 du Code civil, applicable en l'espèce : cette disposition constitue en effet le droit commun de la responsabilité et est applicable aux organes de presse, dont la responsabilité est susceptible d'être engagée si l'exercice de la liberté de la presse cause un préjudice découlant de l'atteinte à des droits d'autrui.

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont consacrées par les articles 19 et 25 de la Constitution et par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- article 19 de la Constitution : « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés* » ;
- article 25 de la Constitution : « *La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi* ».
- article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la*

morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

Aussi étendues qu'elles soient, ces libertés ne sont évidemment pas absolues dans une société démocratique, dès lors que comme, indiqué à l'article 10 précité, elles impliquent des devoirs et des responsabilités et que leur exercice peut être donc soumis à certaines limitations, notamment en vue de protéger l'honneur ou la réputation d'autrui.

Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, *« la presse joue un rôle essentiel dans une société démocratique : si elle ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant à la réputation et aux droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêts général (...) »*¹.

Ainsi, *« L'honneur et la réputation - ou bonne considération - sont deux notions qui, dans la pratique, vont souvent de pair. Elles impliquent le droit pour chaque individu à ce que la probité de sa personne ne soit pas mise en doute auprès de l'opinion publique, à ce que sa personnalité ne soit pas ternie par des propos calomnieux ou diffamatoires, à ce que l'estime que l'on peut avoir pour elle ne soit pas diminuée fautivement, par exemple en lui attribuant un fait immoral ou l'exécution d'un délit »*².

Il y a lieu donc de mettre en balance le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de presse et celui des personnes ou intérêts protégés par le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à la jurisprudence, la vérification du caractère fautif ou non d'une atteinte à l'honneur et à la réputation s'appréciera différemment selon que celle-ci repose sur l'articulation de faits précis ou qu'elle procède d'un jugement de valeur.

« Les journalistes doivent suivre scrupuleusement les principes suivants :

- *s'agissant de faits, il convient que leur véracité ait été recherchée dans toute la mesure des moyens mis à la disposition du journaliste, qui doit agir avec objectivité, loyauté et discernement. Cela implique, notamment, le recoupement et la vérification des sources d'information ;*

¹ Cour. eur. D. H. De Haes et Gijssels du 24 février 1997, *Journ. proc.*, 1997, n° 323, p. 26, et note P. Lambert.

² O. de THEUX, « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation », *A.D.L.*, 2002/3-4, p. 287.

- *s'agissant de jugements de valeur qui, par définition, ne peuvent être soumis à une exigence d'exactitude, il convient de ne pas tomber dans l'injure ou l'atteinte fautive à l'honneur et à la réputation »³.*

2. Sur base de l'article 1382 du Code civil, il appartient à Madame A., conformément aux articles 870 du Code judiciaire et 1315 du Code civil, d'apporter la preuve d'une faute imputable à la défenderesse, en lien causal avec le préjudice dont elle sollicite l'indemnisation.

Contrairement à ce que soutient Madame DUPARQUE, Madame A. consent à reconnaître au sujet traité par l'article litigieux, à supposer que les faits aient été établis, un caractère d'intérêt général.

« Le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général est protégé à condition toutefois qu'ils agissent de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations "fiabiles et précises" dans le respect de l'éthique journalistique »⁴.

Précisément, Madame A. fait ainsi grief à Madame DUPARQUE :

- de ne pas avoir agi de bonne foi ;
- d'avoir manqué à son obligation de fournir des informations exactes et dignes de crédit ;
- d'avoir manqué à ses obligations déontologiques.

3. Concernant la bonne foi de Madame DUPARQUE, il faut bien admettre que les circonstances dans lesquelles elle aurait été mis en contact avec sa ou ses source(s) d'information ont varié tout au long du litige.

En effet, les explications données à ce sujet le 8 mai 2014 à Madame A. elle-même lors de l'entretien téléphonique, le 9 mai 2014 dans l'article litigieux, le 2 septembre 2014 dans l'argumentation déposée devant le C.D.J., le 13 janvier 2015 aux enquêteurs en suite de la plainte déposée et enfin le 5 mai 2017 à l'occasion des répliques déposées en suite de l'avis du Procureur du Roi ont été fluctuantes.

Contrairement à ce qu'elle prétend, il ne s'agit pas d'incohérences motivées par la volonté de protéger ses sources dans la mesure où pour ce faire, il lui suffisait simplement de taire l'identité desdites sources sans pour autant tergiverser sur l'origine de celles-ci.

³ Civ. Bruxelles, 9 mars 2010, *J.T.*, 2010/27, n°6403, p. 465-470.

⁴ Voy. not. C.E.D.H., 6 avril 2010, *Ruokanen c. Finlande*, n° 45130/06 ;

Si, au moment de devoir se justifier en suite de la mise en demeure qui lui fut adressée le 12 mai 2014, Madame DUPARQUE dit avoir compris ce qui avait amené Monsieur BOUDART à lui révéler l'information litigieuse, il reste que rien ne justifie qu'elle ait bien avant cela, soit la veille de la parution de l'article, affirmé à Madame A. :

- de ce qu'elle tenait ces révélations d'un patient ;
- de que cette personne qui avait prétendument assisté à « l'événement » (soit la soirée où des photos auraient été montrées) l'avait contactée.

Ces agissements ne sont évidemment pas révélateurs de bonne foi et de sérieux avec lesquels doit agir tout journaliste, d'autant que les informations qui étaient sur le point d'être révélées attentaient gravement à la réputation de Madame A.

Finalement, il est apparu en cours de dossier que les informations révélées dans l'article litigieux étaient fausses, ce que ne conteste d'ailleurs plus Madame DUPARQUE.

Si, dans un premier temps, Madame DUPARQUE a estimé qu'en vertu du secret des sources, elle était en droit de ne pas divulguer celles-ci, elle a ensuite finalement décidé de révéler l'identité de sa source, dans la mesure où elle estime avoir été véritablement piégée par celle-ci (en l'occurrence Monsieur BOUDART) et, de ce fait, pouvoir bénéficier d'une cause de justification que constitue l'erreur invincible.

Elle soutient que celui-ci aurait construit de toutes pièces les sources et les informations du dossier pour garantir une base factuelle suffisante en vue de la rédaction de l'article litigieux. Elle ajoute enfin que n'importe quel journaliste normalement prudent et diligent se serait fait ainsi piégé.

Ces révélations, en dehors du fait qu'elles viennent confirmer la fausseté des informations publiées au sujet de Madame A. dans l'article litigieux, ne changent rien au fait que Madame DUPARQUE doit en tout état de cause répondre de ses fautes⁵, notamment s'il est établi qu'elle a relayé une information qui s'est avérée fausse sans avoir vérifié, avec tous les moyens mis à sa disposition, l'exactitude de celle-ci.

La question n'est donc pas, pour cette dernière, d'apporter la preuve de la véracité des informations qu'elle a rendues public mais bien de démontrer qu'au moment de la rédaction de l'article litigieux, ces informations étaient vraisemblables sur base des moyens d'investigation dont elle disposait.

⁵ Le journaliste ne peut se retrancher derrière sa source - dont il choisit de taire l'identité pour se conformer à son obligation- pour ne pas assumer le contenu de l'information qu'il a choisi de publier.

Cela constitue évidemment, dans le chef du journaliste, une obligation de moyens, en référence à un journaliste normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Au vu des éléments du dossier, force est de constater que dans son traitement de l'information, Madame DUPARQUE a assurément manqué à son obligation d'objectivité, de loyauté et de discernement et ce, dans la mesure raisonnable de ses moyens d'investigation.

En effet, Madame DUPARQUE :

- n'a pas rencontré les témoins, tous indiqués par la même source, se contentant de les interroger par téléphone ; il n'est pas démontré non plus qu'elle se soit renseignée sur ces prétendus témoins ou sur la fameuse soirée à laquelle auraient assistées d'autres personnes⁶ ;
- n'a pas rencontré Madame A. qu'elle a interrogé uniquement par téléphone durant une dizaine de minutes, juste avant la publication de l'article sur le net ;
- n'a pas effectué d'enquête au sein du personnel du CHR alors que ses sources avaient impliqué d'autres infirmières au sujet de prétendus échanges d'informations ou de photographies relatives aux parties génitales de patients ;
- n'a pas varié ses sources, malgré la gravité des faits dénoncés.

Ce faisant, Madame DUPARQUE n'a ni recoupé, ni complété, ni analysé, ni remis en perspective les informations reçues, ce qui constitue pourtant le fondement de tout travail journalistique.

Pourtant, avant la parution de l'article litigieux, Madame DUPARQUE était en possession d'éléments qui auraient dû l'inciter à plus de prudence :

- malgré le profond émoi qu'avait suscité le déballage des prétendues photographies, Madame DUPARQUE ne s'est pas étonnée de ce que ces témoins n'avaient pris contact avec un journaliste seulement quelques mois plus tard ;
- Madame DUPARQUE ne s'est pas étonnée non plus de ce que Monsieur BOUDART, également journaliste, n'avait pas souhaité écrire l'article lui-même ;
- la nature même des faits dénoncés, eu égard à leur gravité et à la mise en cause d'une infirmière, aurait dû l'amener à réaliser une enquête sérieuse et approfondie.

⁶ Le fait que, comme elle le prétend en page 10 de ses conclusions, certaines informations aient été vérifiées par Monsieur BOUDART lui-même ne peut en aucun cas l'exonérer de sa propre faute.

Madame DUPARQUE n'a donc pas agi comme un journaliste prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances en sorte qu'elle a commis une faute⁷.

En retenant une violation de l'article 1^{er} du Code de déontologie journalistique, le C.D.J. a d'ailleurs épinglé le comportement du journaliste dans sa décision, ce qui atteste d'un comportement imprudent et non diligent en rapport au standard professionnel.

« Bien que les dispositions déontologiques ne puissent pas être considérées comme des « normes formulées imposant un comportement déterminé », elles peuvent néanmoins être prises en compte dans l'analyse de la faute, entendue comme un manquement au principe général de prudence »⁸.

Il est indéniable qu'en l'espèce, cette faute a causé un dommage à Madame A.

En effet, dès l'instant où, à la lecture de l'article, Madame A. est clairement reconnaissable, elle a subi un dommage consistant en une atteinte à son honneur et à sa réputation.

Contrairement à ce que soutient Madame DUPARQUE, les précisions sur l'identité de Madame A.⁹, même si l'article ne révèle ni son nom ni son prénom, suffisent clairement à la faire identifier par ses proches ou ses connaissances issus de sa vie privée ou de sa vie professionnelle.

La responsabilité de Madame DUPARQUE doit donc être retenue sur pied de l'article 1382 du Code civil, sans qu'aucune cause de justification ne puisse l'exonérer de sa responsabilité.

En effet, au vu de ce qui précède, Madame DUPARQUE n'est pas fondée à invoquer avoir été victime d'une erreur invincible, dès lors que les investigations auxquelles elle a procédé ne sont pas celles que l'on peut attendre d'un journaliste professionnel.

En effet, selon l'enseignement de la Cour de cassation, *« si l'erreur de droit ou de fait peut, en raison des circonstances, être considérée comme invincible et, partant constituer une cause de justification, c'est à la condition que, dans ces circonstances, il puisse se déduire*

⁷ que l'on peut qualifier, contrairement à ce que soutient Madame DUPARQUE, de faute « professionnelle » puisqu'il s'agit d'apprécier le comportement de celle-ci dans le cadre de ses activités professionnelles, sans qu'il ne doive nécessairement être question d'une faute d'un employé vis-à-vis d'un employeur (au même titre qu'un avocat, un médecin, un courtier, ...).

⁸ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? », *R.G.A.R.*, 2013/10, p. 15025.

⁹ L'article fait ainsi référence au service du CHR de Namur dans lequel elle travaille (salle de réveil), à son âge (une trentaine d'années) et à l'âge de ses enfants.

que la personne qui invoque l'erreur a agi comme personne raisonnable et prudente placée dans la même situation. La simple constatation que la victime de l'erreur a été mal informée, même par une personne qualifiée, ne suffit pas »¹⁰

4. En réparation de son dommage, Madame A. réclame la condamnation de Madame DUP ARQUE à lui payer la somme de 696,53 € représentant la perte du bénéfice d'une augmentation barémique, la somme de 181,50 € représentant les honoraires d'un avocat spécialisé en droit social ainsi que la somme de 5.000,00 € représentant le dommage moral qu'elle dit avoir subi.

En ce qui concerne le dommage lié à la perte d'une augmentation barémique et les honoraires d'avocat, les pièces du dossier ne permettent pas de démontrer à suffisance l'existence d'un tel dommage dans le chef de Madame A.

En revanche, il est indéniable que l'article portant atteinte à l'honneur et à la réputation de Madame A. lui a causé un préjudice moral.

« Le dommage subi doit en principe être réparé complètement et son appréciation se fait au moment où le juge statue selon différents critères parmi lesquels la personnalité de la ¹¹ personne lésée et l'audience du média responsable » .

Pour apprécier l'étendue du dommage subi par Madame A., il y a lieu de tenir compte du fait que les faits dénoncés sont extrêmement graves et qu'ils ont fait l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans la région namuroise où travaille et vit celle-ci.

Il n'est pas contesté que l'article litigieux est actuellement toujours consultable sur le site de Sudpresse.

La réparation du dommage suppose que la partie préjudiciée soit rétablie dans l'état où elle serait demeurée si le fait générateur du dommage n'avait pas été commis. Dans notre droit, la responsabilité civile n'a pas pour objectif d'imposer une sanction indépendamment de la réparation du préjudice, que ce soit pour punir l'auteur du fait dommageable ou pour le dissuader de réitérer son comportement. La réparation du préjudice est indépendante de la nature du fait générateur, de la gravité de la faute ou de l'état des fortunes respectives des parties.

¹⁰ Cass. 18 janvier 1999 cité dans B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, G. CATHEM, « La responsabilité civile, chronique de jurisprudence 1996-2007 », *Les dossiers du J.T.*, n°74, éd. Larcier, 2009, p.416.

¹¹ Civ. Namur (2^{ème} ch.), 23 septembre 2008, *A&M*, 2008/6, p. 509-515.

¹² P. VAN OMMEFLAGHE, *Traité de droit civil belge*, tome II, *Les Obligations*, vol. 2, Bruylant, 2013, n° 1117.

Ce dommage moral peut être compensé par l'octroi de dommages et intérêts que le tribunal évalue *ex aequo et bono*, faute de pouvoir l'établir autrement, à la somme forfaitaire de 5.000,00 €, laquelle doit être majorée d'intérêts calculés au taux légal à dater du 8 mai 2014 jusqu'à complet paiement.

Outre ces dommages et intérêts, Madame A. sollicite la publication du présent jugement dans les formes qu'elle décrit au dispositif de ses conclusions.

Dans la mesure où les informations révélées se sont avérées fausses, il est utile que le présent jugement puisse apporter les rectifications qui s'imposent.

Il ne saurait être question ici de juste équilibre à préserver entre le droit d'accès du public à l'information et le droit de Madame A. à voir protéger sa vie privée ou sa réputation, dans la mesure il n'est évidemment pas de l'intérêt effectif du public à être informé de tels faits reconnus comme inexacts.

En l'absence d'enquête judiciaire aboutie dont les résultats auraient été relayés dans les médias, il apparaît légitime en effet que Madame A. puisse retrouver une « virginité médiatique ».

Cet article avait en effet suscité, auprès d'un bon nombre d'internautes, de vives réactions, tantôt méprisantes, tantôt injurieuses à l'égard de Madame A.

Ainsi, cette demande constitue une mesure appropriée pour assurer la réparation intégrale du dommage subi par Madame A., laquelle sera assorti d'une astreinte, comme sollicité par cette dernière.

En revanche, il y a lieu, en application de l'article 1385^{ter} du Code judiciaire, de prévoir un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets, que le tribunal fixe à la somme de 20.000,00 €.

Quant aux frais et dépens

En conformité à l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

Il y a donc lieu de condamner Madame DUP ARQUE aux frais et dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Madame A. à la somme de 1.749,93 € (309,93 € de

frais de citation + 1.440,00 €¹³ de frais de citation), à majorer des intérêts calculés au taux légal à dater du présent jugement jusqu'à parfait paiement¹⁴.

Quant à l'exécution provisoire

Conformément à l'article du Code judiciaire, l'exécution provisoire est de droit puisque la présente cause a été introduite après le 1^{er} novembre 2015.

VI. LA DECISION DU TRIBUNAL

Pour ces motifs,

Vu les articles 1, 30, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 qui ont été observés,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

DIT la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée :

DIT pour droit que Madame Shanti DUPARQUE a commis une faute professionnelle en publiant l'article litigieux le 8 mai 2014 sur le site de Sud Presse et le 9 mai 2014 dans l'édition papier du journal *La Meuse*.

CONDAMNE Madame Shanti DUPARQUE à payer à Madame Catherine A. la somme de 5.000,00 €, augmentée des intérêts calculés au taux légal à dater du 8 mai 2014 jusqu'à complet paiement.

CONDAMNE Madame Shanti DUPARQUE à faire publier à ses frais le présent jugement, en occultant toutefois le nom et les coordonnées de Madame Catherine A. et en remplaçant le nom par « *l'infirmière mise en cause dans l'article publié le 9 mai 2014* », sous le titre « *réparation judiciaire : le tribunal de Namur condamne la journaliste S. DUPARQUE pour faute professionnelle pour avoir accusé sans aucune preuve une infirmière du CHR de Namur d'avoir pris et diffusé à des tiers des photographies du sexe de ses patients* » repris dans les mêmes caractères que ceux du titre de l'article litigieux et suivi de l'intégralité du jugement :

¹³ L'indemnité de procédure doit être fixée à 1.440,00 € (litige non évaluable en argent) dans la mesure où « *en présence d'une demande mixte dont certains chefs sont évaluable en argent et d'autres pas, il y a lieu d'appliquer l'indemnité de procédure la plus élevée* » : H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », in *Actualités en droit judiciaire*, Formation CUP, vol. 145, Larcier, 2013, p. 374.

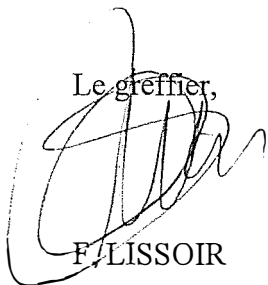
¹⁴ Cass., 24 septembre 1953, *Pas.*, 1954, I, 36.

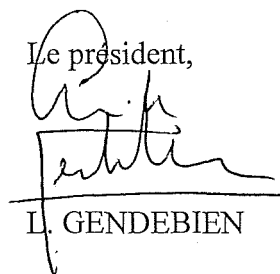
- dans la première édition namuroise du journal La Meuse (version papier) et ce, dans un délai de 48 heures à dater de la signification du présent jugement et à la même page que celle où l'article litigieux avait été diffusé et,
- dans le même délai, sur le site Internet de Sudpresse :
 - pendant une semaine en reproduisant l'annonce précitée, dans les mêmes caractères que ceux du titre de l'article litigieux, au début de la page d'accueil (en haut à gauche, sous le titre « *la Meuse.be* ») du site de La Meuse (soit aux adresses internet www.sudinfo.be/53/régions/namur et www.lameuse.be/53/régions/namur), avec un hyperlien renvoyant à la version intégrale du jugement adaptée conformément à ce qui est mentionné ci-dessus,
 - et tant que le site de Sud Presse reproduira l'article litigieux, en reproduisant l'annonce précitée, dans les mêmes caractères que ceux du titre de l'article litigieux, directement sous le titre de l'article litigieux, à l'adresse internet www.lameuse.be/1002162/article/2014-05-08/scandale-au-chr-de-namur-une-infirmiere-photographiait-le-sexe-de-ses-patients-a, avec un hyperlien renvoyant à la version intégrale du jugement adaptée conformément à ce qui est mentionné ci-dessus,

le tout sous peine d'une astreinte de 250,00 € par infraction et par jour de retard et avec un plafond de 20.000,00 €.

CONDAMNE Madame Shanti DUPARQUE aux frais et dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Madame Catherine A. à la somme de 1.749,93 €, à majorer des intérêts calculés au taux légal à dater du présent jugement jusqu'à parfait paiement.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique de la SEPTIEME chambre D du tribunal de première instance de Namur – division NAMUR, tenue le 8 septembre 2017 par Madame Louise GENDEBIEN, juge siégeant en qualité de juge unique, assistée par Madame Fabienne LISSOIR, greffier chef de service.

Le greffier,

F. LISSOIR

Le président,

L. GENDEBIEN